

15-3-1978

[REDACTED]

4641/II/P

Monsieur le Directeur Général,

En séance du 8 décembre 1977, la Commission s'est prononcée sur une plainte concernant le fait que le chef du Service Spécial d'Etudes de la S.T.I.B. n'a pas établi de la manière prescrite par la loi, sa connaissance de la langue néerlandaise.

De l'enquête effectuée, il résulte que la S.T.I.B. comprend 7 services dont le Service Spécial d'Etudes, subordonnés à la Direction générale de la S.T.I.B. Le titulaire de cette Direction générale est du groupe linguistique néerlandais. Le Directeur du Service Spécial d'Etudes appartient au groupe linguistique français ; il possède, suivant la S.T.I.B., une connaissance "suffisante" de la langue néerlandaise, mais non prouvée devant le S.P.R.

./.

La ST.I.B. est un service régional au sens de l'article 35, §1er b. D'une part, son champ d'activité s'étend aux 19 communes de Bruxelles-Capitale, à 6 communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à 4 communes périphériques, et, d'autre part, son siège est établi à Bruxelles.

Ce service régional est soumis au même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

Selon l'article 21, § 1er des L.L.C., le personnel en fonction dans de tels services doit, lors de son recrutement, réussir un examen écrit sur la connaissance élémentaire de la 2ème langue.

Comme, le Directeur du Service Spécial d'Etudes n'a pas subi un examen de l'espèce, sa situation est contraire à la législation linguistique tant qu'il n'aura pas subi l'examen prévu à l'article 21, §1er.

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir la Commission au courant de la suite réservée à la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRÉSIDENT,

